

Arrêt

n° 79 626 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de la fin du mois d'août 2010, vous avez commencé à fréquenter de manière intime une de vos voisines (quartier de Bambetto, commune de Ratoma). Vous avez eu votre première relation sexuelle avec elle le 05 septembre 2010. Vous avez ensuite continué à la voir de manière régulière jusqu'au début du mois de mars 2011. Le 01er de ce mois, elle vous a appris qu'elle était enceinte. Le 05 mars

2011, elle a annoncé la nouvelle à ses parents. Son père, militaire de carrière, n'acceptant pas l'idée que sa fille âgée d'à peine 14 ans soit enceinte d'un garçon d'origine ethnique peule, a débarqué à votre domicile avec plusieurs collègues. Ils ont violenté votre père et l'ont emmené à l'escadron d'Hamdallaye où il a été incarcéré. Ils ont également violé votre soeur et violenté votre mère et votre épouse, alors enceinte de trois mois. A ce moment là, vous travailliez dans le magasin de votre père, situé à Madina Marché. Vous avez été averti de la situation par l'un de vos amis qui vous a conseillé de quitter le magasin au plus vite car les militaires se dirigeaient vers celui-ci. Alors que vous quittiez votre lieu de travail, le collaborateur de votre père, lui aussi averti de la situation, vous a aidé et vous a caché dans une boutique voisine. Il est revenu vous voir quelques temps plus tard et vous a emmené dans une maison en construction située à Taouyah. Vous y êtes resté caché jusqu'au 16 mars 2011. Pendant ce temps, le collaborateur de votre père organisait votre voyage. Vous avez quitté le territoire guinéen le 16 mars 2011 et êtes arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 17 mars 2011.

Le 19 avril 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 18 mai 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 70.581 du 24 novembre 2011, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général au motif que les huit photos que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile ne figuraient pas dans le dossier administratif. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite des recherches menées à votre rencontre par le père de la fille que vous déclarez avoir mise enceinte, le colonel S.T., et par son oncle, T.C., ministre contre le banditisme et l'anti-drogue (rapport d'audition, p. 8 et 11). En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être torturé et incarcéré, voire assassiné, par l'un de ses deux hommes (rapport d'audition, p. 11).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, concernant votre petite amie et voisine de longue date, M.T., bien que vous la fréquentiez intimement depuis plus de six mois (rapport d'audition, p. 14 et 15), vous ne fournissez que très peu d'informations sur celle-ci, que ce soit sur sa vie, ses activités ou vos centres d'intérêts communs. Et pour preuves. Questionné sur la date de naissance de celle-ci, vous répondez : « Je ne sais pas son âge, je pense qu'elle doit avoir 14 ans » (rapport d'audition, p. 14). Interrogé sur ses frères et soeurs, vous vous montrez imprécis et déclarez qu'elle avait des frères (probablement trois), que vous ne connaissez pas leur nom et que l'un d'entre eux doit avoir environ six ans (rapport d'audition, p. 14). Interrogé sur les hobbies de cette jeune fille, vous vous montrez peu loquace et déclarez, sans autre explication, qu'elle aime vous avoir au téléphone (rapport d'audition, p. 14). Invité à trois reprises à en dire davantage, vous vous limitez à répondre qu'elle aime également un « complet » que vous lui avez offert, la boisson Fanta et la sauce aux feuilles de manioc (rapport d'audition, p. 14). Toutes aussi sommaires et lacunaires sont vos déclarations concernant les qualités de cette jeune fille. A ce sujet, vous déclarez : « J'aime sa forme, sa taille, ses yeux ». Invité à deux reprises à en dire davantage, vous répondez : « ses fesses », puis ajoutez : « C'est la raison pour laquelle je l'aimais » (rapport d'audition, p. 15). Le Commissariat général vous a alors demandé si elle avait d'autres qualités que son apparence physique, question à laquelle vous avez répondu, sans autre précision ni détail : « Sa façon de dire bonjour » (rapport d'audition, p. 15). Insistant, le Commissariat général vous a demandé ce qui vous plaisait chez elle, question à laquelle vous avez répondu de manière agacée : « Je vous ai déjà dit » (rapport d'audition, p. 15).

Invité à parler de vos points communs, vous déclarez qu'il n'y avait que des relations sexuelles entre vous, et cela parce que votre relation devait rester très cachée, que vous ne pouviez pas aller ensemble au cinéma, au restaurant ou vous promener dans la rue (rapport d'audition, p. 16). Enfin, invité à relater quelques anecdotes ou souvenirs que vous avez avec elle, vous répondez : « Je vous ai raconté

beaucoup de choses sur ce qui s'est passé entre elle et moi. Je n'ai pas l'intelligence de vous raconter des anecdotes avec elle, j'ai déjà tellement raconté des choses sur elle » (*rapport d'audition*, p. 17). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille pendant plus de six mois, et cela d'autant plus qu'il s'agit de votre voisine (*rapport d'audition*, p. 8).

A noter également que lorsqu'il vous a été posé des questions plus précises au sujet de votre prétendue petite amie, telles que ses options à l'école, le sport qu'elle pratiquait, l'existence d'éventuels voyages à l'étranger ou de maladies sérieuses qu'elle aurait connu dans sa jeunesse, vous avez déclaré ignorer les réponses auxdites questions sous prétexte que vous n'en avez jamais parlé avec elle ou que vous ne lui avez pas demandé de telles choses (*rapport d'audition*, p. 16 et 17).

Partant, cette accumulation d'imprécisions et de réponses sommaires et lacunaires, mêlée au caractère peu spontané de vos propos, permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.

Quant bien même les faits seraient établis (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), force est de constater que vos propos relatifs aux auteurs des craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet sont, eux aussi, fort sommaires et lacunaires. En effet, vous déclarez craindre le père et l'oncle de votre petite amie mais, mis à part les décrire physiquement et dire que le premier est « colonel » et le second « ministre chargé contre le banditisme et l'anti-drogue », vous êtes incapable de fournir quelconque information sur ces deux individus (*rapport d'audition*, p. 8, 11, 12 et 13). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait de ne jamais avoir parlé du métier de son père avec votre petite amie, Marie Touré, ce qui est d'autant moins crédible dans la mesure où vous déclarez avoir déjà eu des problèmes avec celui-ci en février 2009 (*rapport d'audition*, p. 18). Concernant l'oncle de votre petite amie, Tiegboro Camara, vous justifiez vos méconnaissances par le fait de ne jamais avoir eu « d'entretien direct » avec lui (*rapport d'audition*, p. 13). Ces déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général et, en raison des méconnaissances relevées au sujet des membres de sa famille, finissent d'anéantir toute crédibilité concernant la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue avec Marie Touré.

En conclusion de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les huit photos censées représenter les membres de votre famille et votre petite amie Marie Touré que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, aucun élément ne permet d'identifier ces personnes et d'attester de la réalité du lien qui vous uni à elles, lien qui, pour ce qui est de votre petite amie M.T., est remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève*

(requête p.2).

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/19971 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation*

(requête p.3)

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « (...) pour investigations complémentaires sur la réalité de sa relation amoureuse avec M.T. ainsi que sur l'application de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « Subject related briefing – Guinée – Situation sécuritaire » daté du 24 janvier 2012, ainsi qu'un « document de réponse relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée » mis à jour le 13 janvier 2012.

4.2. Lors de l'audience du 23 mars 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure divers documents, sous forme de copies, à savoir un rapport médico-légal daté du 5 mars 2011, un document intitulé « plainte » et deux ordonnances datées du 5 mars 2011 et une déclaration de décès datée du 12 mars 2012 .

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

5. Remarque préalable

En ce que le premier moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 17 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 19 avril 2011. Par son arrêt n°70 581 du 24 novembre 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dès lors que les photos visées par la décision manquaient au dossier.

6.2. Dans la décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de ses déclarations. Ainsi, elle relève le caractère sommaire et lacunaire ainsi que le manque de spontanéité des déclarations du requérant quant à la jeune fille avec laquelle il allègue avoir entretenu une relation amoureuse, en manière telle qu'elle remet en cause la réalité de cette relation et, par conséquent, les recherches, craintes ou risques que le requérant estime découler de cet élément. A supposer les faits établis, ce qu'elle estime ne pas être le cas, la partie défenderesse considère que les propos de la partie requérante quant à ceux qui seraient à l'origine de sa crainte ou de son risque sont également fort sommaires et lacunaires et finissent d'anéantir la crédibilité du récit. Finalement, la partie défenderesse estime que les huit photos déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de document probant pour les étayer.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatifs notamment à l'imprécision et au caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à sa partenaire et à leur relation amoureuse, ainsi que le motif relatif à l'inconsistance de ses propos relatifs aux personnes qu'il craindrait en cas de retour en Guinée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément fondamental du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de sa relation avec cette jeune femme et les personnes qu'elle dit craindre et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.6.1. S'agissant de la réalité de sa relation amoureuse, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des différences de tradition entre la Belgique et la Guinée, ni du fait qu'il avait déjà une épouse et devait dès lors être discret dans sa relation, ni même de leur différence ethnique impliquant elle aussi que cette relation devait être menée discrètement. Or, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors que la relation amoureuse présentée comme étant à la base des problèmes du requérant aurait duré plus de six mois, qu'il connaissait cette jeune fille depuis plus longtemps encore, s'agissant en l'occurrence de sa voisine (rapport d'audition du 8 avril 2011, pages 6 et 13), en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il sache fournir des indications plus précises et consistantes sur sa petite amie et sur sa relation avec celle-ci, quod non en l'espèce.

6.6.2. Le Conseil constate qu'il en va de même en ce que la partie requérante allègue avoir décrit physiquement et expliqué les fonctions respectives du père et de l'oncle de sa petite amie et ne pas bien percevoir « *ce que la partie adverse attendait de plus dans les déclarations (...) sur ces deux personnes* » (requête p.4), les exigences de la partie défenderesse étant, quant à ce, trop élevées. En effet, dès lors que ces deux personnes seraient à la base des craintes de persécution du requérant, il pouvait être raisonnablement attendu qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces personnes et ce, d'autant que, comme rappelé supra, le père de la petite amie du requérant se trouve être un voisin de longue date (*ibidem*, p.6).

6.6.3. Par ailleurs, la partie requérante affirme en termes de requête, sans nullement étayer ses propos, que le père et l'oncle de sa petite amie exerceraient « *toujours leurs activités au sein du pouvoir en place* ». Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché par lesdites personnes dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

6.6.4. Le requérant allègue également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération son ethnie peule et la qualité de commerçant peul de son père alors qu'il a invoqué la question ethnique comme étant à l'origine du différend qui l'oppose au père et l'oncle de sa petite amie.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a soutenu n'avoir eu aucun problème en raison de son ethnie peule (audition p.18 et 19), si ce n'est que le père de sa petite amie malinké refusait leur relation. Or, dès lors que la relation amoureuse du requérant avec M.T. a été remise en cause, l'argument ainsi développé en termes de recours ne présente aucune pertinence.

6.7.1. S'agissant des photos déposées au dossier administratif, dont le requérant estime qu'elles constituent un commencement de preuve de ses déclarations, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle constate que ces photos ne permettent ni d'identifier les personnes y figurant, ni d'attester de la réalité des relations entre le requérant et ces personnes.

6.7.2. Par un courrier adressé au Conseil le 14 octobre 2011, le requérant avait déposé au dossier de la procédure une lettre de sa mère accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son ami D.M.D. qui lui sont parvenues le 4 octobre 2011. Le Conseil estime ces documents sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Ainsi, la lettre écrite par la mère du requérant est un document de nature privée dont le crédit est limité dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le seul fait que cette lettre soit accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur ne permettant pas d'inverser ce constat.

6.7.3. Quant aux documents déposés lors de l'audience du 23 mars 2012, le Conseil estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre qu'il ressort du « rapport médico-légal » que la date indiquée a été retouchée, et qu'il est difficilement compréhensible que le médecin ayant signé le rapport établissant une agression sexuelle s'avère être un médecin légiste, il appert des divers documents médicaux que s'ils renseignent

sur des examens subis par la sœur, l'épouse et la mère du requérant, rien ne permet de les rattacher aux faits invoqués. En effet, force est de relever que les rapports dont question ne tirent aucune conclusion quant à l'origine des lésions constatées et qu'eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, il n'est pas possible d'établir un lien entre les faits invoqués à l'origine de la demande d'asile et lesdits problèmes médicaux. Quant au document attestant du décès du père du requérant, il se contente de renseigner sur la cause et la date du décès de celui-ci, à savoir, d'une septicémie le 11 mars 2012, sans pour autant expliquer les circonstances réelles et exactes à l'origine de ce décès.

6.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoigne la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion » de la décision querellée. Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir, qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] »(requête p.5).

7.2. A l'examen des documents que la partie défenderesse a déposés au dossier de procédure - un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, mis à jour le 24 janvier 2012 ainsi qu'un « document de réponse » mis à jour le 13 janvier 2012 -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes

d'asile de personne originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée [...] jaurait des raisons ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, ou que « en sa qualité de peul guinéen, fils d'un commerçant peul [elle] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves » (requête p.5), soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer in concreto que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque dès lors d'une part, qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque dès lors qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que « même si des peulhs [peuvent] être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (Dossier de la procédure, document joint à la note d'observation, p.12). À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse.

7.3. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » (requête p.5) sans étayer cette affirmation d'un quelconque élément. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT